



VALTERRA
EAU - ÉTUDES - CONSEIL

**DEPARTEMENT DES VOSGES (88)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS**

**MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- COMMUNE DE CLEZENTAIN -**



**Dossier d'enquête publique
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

AVRIL 2026

DEPARTEMENT DES VOSGES (88)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- COMMUNE DE CLEZENTAINES -

Etude réalisée par :

	VALTERRA Eau Etudes Conseil	 VALTERRA EAU - ÉTUDES - CONSEIL
Adresse	2 b, Promenade de la Pierre d'Appel BP 24 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE	
Téléphone	03 29 58 99 81	
Fax	03 29 58 99 82	
Email	contactv2ec@valterra.fr	

Coordonnateur du Groupement de Commandes	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS 59B avenue du 11 novembre 88700 RAMBERVILLERS	
Maître d'Ouvrage	COMMUNE DE CLEZENTAINES 68, Rue de la Grande-Fontaine 88700 CLEZENTAINES	
AMO	Conseil départemental des Vosges 8, rue de la Préfecture 88088 Épinal Cedex 9	
Partenaires	Agence de l'eau Rhin-Meuse "Le Longeau" - Route de Lessy – Rozérieulles 57161 MOULINS LES METZ CEDEX	

Dossier d'enquête publique	
Document rédigé par :	Arnaud GRANDJEAN
N° d'affaire :	V2EC 568
Date du dossier :	Mai 2026
Indice de révision :	-

SOMMAIRE

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	1
I - SYNTHSE DES DONNEES DE LA PHASE 1	2
1. Présentation de la commune	2
2. Méthodologie appliquée	5
II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	7
1. Choix d'un scénario d'assainissement	7
2. Aspects financiers	7
III - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.....	8
1. Rappel de quelques définitions.....	8
2. Rappel des obligations des collectivités	8
3. Projet de zonage d'assainissement	10
4. Mise en place d'un service public d'assainissement.....	11

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de CLEZENTAIN relative au choix d'un scénario d'assainissement

Annexe 2 : Plan du scénario d'assainissement retenu

Annexe 3 : Carte de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Décision de la MRAE Grand Est

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de CLEZENTAIN, située dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, a été concernée par la réalisation d'un zonage d'assainissement entre 2005 et 2008, qui avait préconisé un mode d'assainissement collectif pour l'ensemble des immeubles de la commune, hormis une habitation isolée. Cependant, l'absence de système de traitement collectif (aucuns travaux de mise en place de l'assainissement à la suite du zonage) a conduit à une gestion individuelle des eaux usées, souvent inefficace et inadaptée.

Face à l'évolution réglementaire et aux contraintes techniques et financières, la commune de CLEZENTAIN qui détient la compétence assainissement sur son territoire, a décidé de lancer une révision du zonage d'assainissement pour définir des solutions adaptées au contexte de chaque commune.

Les objectifs assignés à cette étude peuvent être ainsi résumés :

- ☞ Rechercher et étudier à partir du diagnostic des équipements d'assainissement existants (individuels et collectifs) et de l'examen des contraintes du milieu physique et naturel, de l'habitat actuel et futur, les solutions d'assainissement adaptées ;
- ☞ Étudier de nouvelles solutions d'assainissement adaptées, techniquement et financièrement, en examinant la faisabilité d'un mode d'assainissement non collectif et/ou collectif sur l'ensemble de la commune ;
- ☞ Sur la base des choix effectués par les élus, proposer un zonage d'assainissement (délimitant sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif) qui devra par la suite être soumis à enquête publique, conformément à la « Loi sur l'Eau ».

En août 2025, les résultats des diverses enquêtes et des visites des infrastructures d'assainissement effectuées au cours de la Phase 1 ont fait l'objet d'un premier rapport d'étape, suivi d'une réunion de présentation au Comité de Pilotage.

Un second rapport présentant les différents scénarios d'assainissement étudiés a été présenté au comité de pilotage en décembre 2025.

Ce rapport final fait aujourd'hui la synthèse des principaux résultats obtenus au cours de l'étude et présente le scénario d'assainissement retenu par la commune de CLEZENTAIN.

Sur cette base, une carte de zonage de l'assainissement communal est ensuite proposée, document complété par un rappel des dispositions réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif.

I - SYNTHÈSE DES DONNÉES DE LA PHASE 1

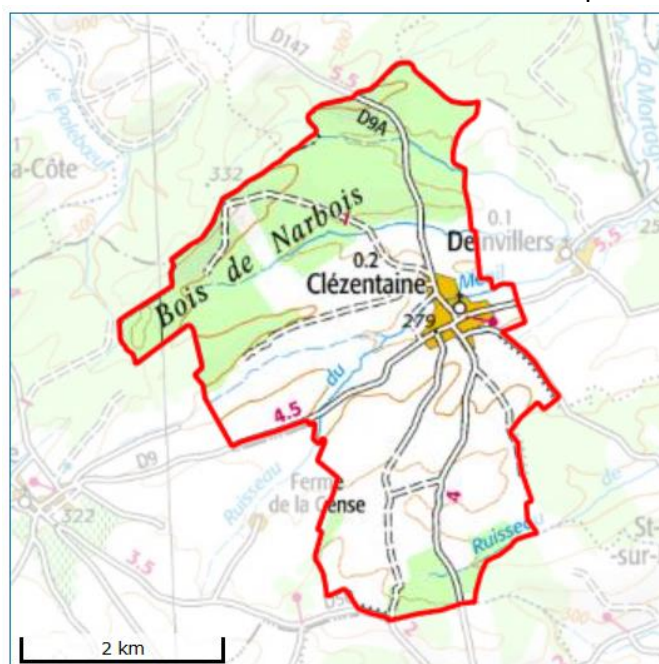
1. Présentation de la commune

CLEZENTAINNE est une petite commune rurale des Vosges située à environ 12 km au Nord-Ouest de RAMBERVILLERS, siège de la 2C2R et en limite du département de Meurthe-et-Moselle (54).

Les communes limitrophes de CLEZENTAINNE sont les suivantes :

- GIRIVILLER (54) au Nord-Ouest ;
- MATTEXEY (54) au Nord ;
- MAGNIÈRES (54) au Nord-Est ;
- DEINVILLERS à l'Est ;
- HAILLAINVILLE à l'Ouest ;
- FAUCONCOURT au Sud ;
- HARDANCOURT au Sud-Est ;
- SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE au Nord-Est.

La délimitation du territoire de la commune DE CLEZENTAINNE est présentée ci-dessous :



Le territoire communal présente un contexte hydrographique marqué par la présence de plusieurs ruisseaux au sein du bassin versant de *la Mortagne*.

La commune de CLEZENTAINNE présente un habitat en général ancien, avec des immeubles implantés principalement de part et d'autre de la « Rue de la Grande Fontaine » et de la « Grande Rue ».

Selon les résultats du dernier recensement (source INSEE), la population globale de CLEZENTAINNE s'établissait à 228 habitants en 2025. La commune a connu une baisse de sa démographie depuis 1968, passant de 222 habitants à 181 habitants en 1990. Mais depuis 1990, CLEZENTAINNE a enregistré une hausse de sa population, passant de 181 habitants en 1990 à 228 habitants en 2025.

En matière d'urbanisme, la commune de CLEZENTAINNE ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique au niveau de la commune.

En matière d'assainissement, la commune ne dispose pas aujourd'hui de système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques générées sur les habitations.

Quelques tronçons de réseaux d'assainissement desservent les secteurs urbanisés du village. Ces ouvrages collectent les eaux de toutes natures et les évacuent sans aucun traitement vers le milieu naturel.

De plus, lors d'une précédente étude, les réseaux existants ont fait l'objet d'inspection et les conclusions ont montré une impossibilité de les réutiliser pour la collecte et le transport des eaux usées brutes domestiques.

Ces réseaux devront donc être uniquement conservés pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, ce pour quoi ils ont été conçus à l'origine.

En l'absence de système d'assainissement collectif fonctionnel sur la partie la plus agglomérée du bourg de CLEZENTAINNE, le traitement des effluents domestiques devrait être réalisé au niveau de chaque immeuble, sur les parcelles privées, avec toutefois des degrés d'épuration très variables suivant l'âge des constructions et le type de dispositif d'assainissement non collectif mis en place à l'origine.

Le SDANC 88 exerce la mission de service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la 2C2R, donc a fortiori sur la commune de CLEZENTAINNE. Il exerce ainsi les services :

- de contrôle de la conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- de contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations ;
- de diagnostic des installations existantes.

A partir des résultats des derniers contrôles réglementaires effectués ces dernières années sur les installations d'ANC présentes à CLEZENTAINNE (98 immeubles visités sur 108 existants), on peut établir un état des lieux assez précis sur la conformité globale des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire communal.

Ainsi, le total des immeubles qui devrait disposer d'un système d'assainissement non collectif sont au nombre de 108 immeubles.

Les résultats des contrôles du SDANC88 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Code contrôle	Description de l'état de conformité	Nombre immeubles
P1	Installation non conforme - Travaux obligatoires sous 4 ans, 1 an si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	5
P2	Installation non conforme - Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	53
P3	Installation conforme - Recommandations d'amélioration du système	9
P4	Installation conforme - Pas de travaux	7
P5	Installation non conforme - Travaux dans les meilleurs délais (manque d'informations sur le système)	6
P6	Installation non conforme - Travaux dans les meilleurs délais	18
N.V.	Installation non visitée	10
Nombre total des immeubles		108

Il en ressort les conclusions suivantes :

- ✚ **7 immeubles** disposent d'un système d'assainissement non collectif classé « **conforme, pas de travaux** » ;
- ✚ **9 immeubles** ont été classés « **conforme avec recommandations d'amélioration du système** » (travaux légers).

Pour le reste des immeubles de la commune CLEZENTAIN, classés non conformes, **des travaux de mise en conformité** du système d'assainissement non collectif devront se faire dans les délais suivants :

- ✚ « meilleurs délais » pour 24 habitations (soit 22% des immeubles) ;
- ✚ « 4 ans et 1 an si vente » pour 5 habitations (soit 5% des immeubles) ;
- ✚ « 1 an si vente » pour 53 habitations (soit 49% des immeubles).

Il faut préciser également que 10 immeubles n'ont pas été visités par le service du SDANC88.

2. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors des phases d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- + Des caractéristiques générales de la commune (situation, population permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- + Des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- + De l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- + De la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- + Des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- + Des contraintes plus générales, telles que la topographie, pédologie, ... des différents secteurs urbanisés et urbanisables.

En fonction des résultats obtenus, il a été ensuite étudié plusieurs solutions techniques envisageables pour l'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de CLEZENTAIN.

Les scénarios suivants ont été étudiés sur la commune :

+ **Scénario 1 :**

Conservation d'un mode d'assainissement non collectif pour l'ensemble des habitations de la commune, avec des solutions adaptées à chaque situation. Les installations existantes seront réhabilitées selon les normes techniques actuelles, en tenant compte des spécificités de chaque secteur. En effet, les solutions tiendront compte à la fois de l'état de l'assainissement existant ainsi que du C.S.D appliqué pour chaque immeuble.

+ **Scénario 2 :**

Mise en place d'un système d'assainissement collectif, permettant de desservir la partie la plus dense du village, avec la création d'un réseau d'Eaux Usées (EU) et d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), tout en maintenant certaines zones plus excentrées et les écarts, en assainissement non collectif. Des travaux sur le domaine privé permettant le raccordement des eaux usées domestiques sur ces nouveaux collecteurs ont été également intégrés dans le chiffrage de ce scénario. Pour rappel, les réseaux existants sont conservés pour l'évacuation des eaux pluviales et de toute nature car non compatible pour la collecte d'effluents domestiques.

Ces deux solutions ont été comparées techniquement et économiquement, puis discutées avec les représentants de la commune et de la 2C2R, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau Rhin-Meuse et Conseil Départemental des Vosges), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Le tableau ci-après reprend les coûts d'investissement et d'exploitation estimés par type de travaux pour chaque solution proposée et étudiée.

Le détail descriptif et estimatif de chaque solution d'assainissement est donné dans le rapport de phase 2 de l'étude de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de CLEZENTAIN, établi en décembre 2025.

		SCENARIO 1 ANC 0 Nombre d'immeubles en assainissement collectif 108	SCENARIO 2 AC 102 6 Nombre d'immeubles en assainissement non collectif
INVESTISSEMENT	<u>Réhabilitation de l'assainissement non collectif</u>	1 145 200,00 €	36 300,00 €
	<u>Mise en place d'un système d'assainissement collectif</u> (travaux sur domaine public)	/	1 735 635,00 €
	<u>Raccordement sur domaine privé (assainissement collectif)</u>	/	306 000,00 €
	COUT TOTAL en € HT	1 145 200,00 €	2 077 935,00 €
	Coût moyen par immeuble en € HT	10 603,70 €	19 240,14 €
EXPLOITATION ANNUELLE	<u>Coûts d'exploitation annuels (assainissement non collectif)</u>	24 729,00 €	922,00 €
	<u>Coûts d'exploitation annuels (assainissement collectif)</u>	/	15 720,00 €
	COUT TOTAL en € HT	24 729,00 €	16 642,00 €
	Coût moyen par immeuble en € HT/an	229,97 €	154,09 €
EXPLOITATION (CUMUL 10 ANS)	<u>Coûts d'exploitation décennal de l'assainissement non collectif</u>	247 290,00 €	9 220,00 €
	<u>Coûts d'exploitation décennal assainissement collectif</u>	/	157 200,00 €
	COUT TOTAL en € HT	247 290,00 €	166 420,00 €
	Coût moyen par immeuble en € HT / 10 ans	2 289,77 €	1 540,93 €
EXPLOITATION (CUMUL 30 ANS)	<u>Coûts d'exploitation trentennal de l'assainissement non collectif</u>	741 870,00 €	27 660,00 €
	<u>Coûts d'exploitation trentennal assainissement collectif</u>	/	471 600,00 €
	COUT TOTAL en € HT	741 870,00 €	499 260,00 €
	Coût moyen par immeuble en € HT / 30 ans	6 869,17 €	4 622,78 €

II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

1. Choix d'un scénario d'assainissement

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 13 janvier 2026, la commune de CLEZENTAIN a décidé de retenir le scénario d'assainissement n°1 « tout ANC » (voir délibération en annexe).

C'est sur ce scénario n°1 qu'est basé le schéma directeur et le zonage d'assainissement de la commune de CLEZENTAIN.

Le scénario retenu (voir plan de projet en annexe) prévoit donc la réhabilitation de chaque système d'assainissement non collectif pour l'ensemble des immeubles de la commune de CLEZENTAIN.

2. Aspects financiers

		SCENARIO 1 ANC
Nombre d'immeubles en assainissement collectif		0
Nombre d'immeubles en assainissement non collectif		108
INVESTISSEMENT	<u>Réhabilitation de l'assainissement non collectif</u>	1 145 200,00 €
	<u>Mise en place d'un système d'assainissement collectif</u> (travaux sur domaine public)	/
	<u>Raccordement sur domaine privé (assainissement collectif)</u>	/
	COUT TOTAL en € HT	1 145 200,00 €
	Coût moyen par immeuble en € HT	10 603,70 €
EXPLOITATION	<u>Coûts d'exploitation annuels (assainissement non collectif)</u>	24 729,00 €
	<u>Coûts d'exploitation annuels (assainissement collectif)</u>	/
	COUT TOTAL en € HT	24 729,00 €
	Coût moyen par immeuble en € HT/an	229,97 €

Pour mémoire, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants sont en règle générale supportés par les propriétaires des immeubles.

III - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES

1. Rappel de quelques définitions

-  **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
-  **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

2. Rappel des obligations des collectivités

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992. L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal mais lui aussi a été modifié.

C'est principalement le code de l'environnement (articles L. 2224-7 et suivants pour l'assainissement des collectivités territoriales, et dans diverses sections des livres II et III du code) qui reprend les obligations essentielles de la directive européenne pour ce qui concerne l'assainissement (collecte, traitement, zonage, SPANC, etc.).

La directive 91/271/CEE continue donc à produire des effets juridiques au niveau européen et sert de base de référence pour les obligations environnementales des États membres

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, obligation pour les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement de délimiter, après enquête publique, les zones relevant :

-  **Les zones d'assainissement collectif** pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
-  **Les zones d'assainissement non collectif.** Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

- ✚ Et, le cas échéant, des zones où des mesures particulières sont nécessaires (ex. protection de l'environnement, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales).

Par ailleurs, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ♦ Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la collectivité compétente a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ♦ Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Au niveau de CLEZENTAIN, les compétences en matière d'assainissement sont les suivantes :

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	Commune de CLEZENTAIN
Assainissement non collectif	Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
Zonage d'assainissement	Commune de CLEZENTAIN

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) qui est chargé de la réalisation des contrôles réglementaires pour le compte des communes ou collectivités adhérentes et assure également une mission d'information sur l'assainissement non collectif.

Le SDANC 88 réalise les missions suivantes, conformément aux modalités de contrôle décrites dans l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- ✚ Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter (vérification réglementaire avant travaux).
- ✚ Contrôle de bonne exécution des travaux après installation mais avant remblaiement.
- ✚ Diagnostic des installations existantes, pour vérifier leur présence, fonctionnement et conformité. Contrôles périodiques réguliers des installations existantes (au minimum tous les 10 ans, mais souvent plus fréquents selon le type d'installation et les contrôles précédents).

3. Projet de zonage d'assainissement

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de CLEZENTAIN, un projet de **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établi sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif (absentes sur CLEZENTAIN) et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Le zonage d'assainissement proposé est en cohérence avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières en matière d'urbanisme (RNU pour CLEZENTAIN).

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

-  Le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
-  Le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
-  **Une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
-  Le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Il faut toutefois signaler qu'à plus ou moins long terme, les arguments ayant conduit à retenir ce zonage d'assainissement sur la commune de CLEZENTAIN pourront évoluer en fonction du développement de l'urbanisation.

Pour tenir compte de ces modifications éventuelles, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Par ailleurs, il faut noter que lors de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants ou dans le cadre de l'instruction de nouveaux permis de construire, **la réalisation d'études pédologiques à l'échelle de la parcelle est rendue obligatoire par le SDANC 88**, compte tenu des possibles variations à cette échelle des caractéristiques des sols en place, des contraintes topographiques ou d'aménagement de la parcelle, ou encore des possibilités d'exutoire pour le rejet des effluents traités.

4. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faite aux communes ou aux collectivités ayant la compétence de zoner leur territoire et de prendre en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (cf remarque ci-après).

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Remarque :

Il faut rappeler que la 2C2R, détient la compétence « assainissement non collectif » et a adhéré au SDANC 88 qui réalise les missions suivantes :

- ✚ Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter
- ✚ Contrôle de bonne exécution des travaux
- ✚ Diagnostic des installations existantes
- ✚ Contrôles périodiques réguliers des installations existantes précédents)

Enfin, pour l'assainissement collectif, les possibilités offertes à la commune quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- ✚ Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- ✚ Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ Pour l'assainissement non collectif

- ✚ Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

-  Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.
-  Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).
-  Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
-  La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques relatives aux installations d'ANC recevant une charge $\leq 1,2$ kg de DBO5/jour).
-  La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
 - Pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
-  Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

ANNEXES

ANNEXE 1

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLEZENTAIN RELATIVE
AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT**

République française

DEPARTEMENT

Séance du mardi 13 janvier 2026

Date de la convocation: 06/01/2026

**Membres en
exercice : 11**

treize janvier deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christian ROCHOTTE,

Présents : 10

Présents : Christian ROCHOTTE, Dominique LACROIX, Daniel CADIX, Patrick VILLIERE, Nathalie LACROIX, Didier JURION, Clément LAHAYE, Sébastien COUTURIEUX, Catherine SAUVAGNAC, Martine BARTHEL

Votants: 10

Représentés:

Excusés:

Absents: Annick DOLLE

Objet: CHOIX DU SCENARIO DE ZONAGE DASSAINISSEMENT AVANT MISE A LENQUETE PUBLIQUE - DE_001_2026BIS

Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement

Vu le code de l'Urbanisme

Vu la délibération de la commune en date du 29 avril 2024 prescrivant la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement en groupement de commande avec la 2C2R

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de zonage d'assainissement de la commune de Clémentine dressé par le bureau d'études Valterra 2EC.

Ce dossier comprend :

- Un rapport de phase 1 qui correspond à l'état des lieux et l'analyse de l'existant
- Un rapport de phase 2 correspondant à l'étude comparative technico-financière des solutions d'assainissement et la présentation détaillée des scénarios d'assainissement envisagés, à savoir :
 - Scénario 1 : Assainissement non collectif sur tout le territoire de la commune
 - Scénario 2 : Assainissement mixte (collectif et non collectif)

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à 8 pour et 2 absentions, décide :

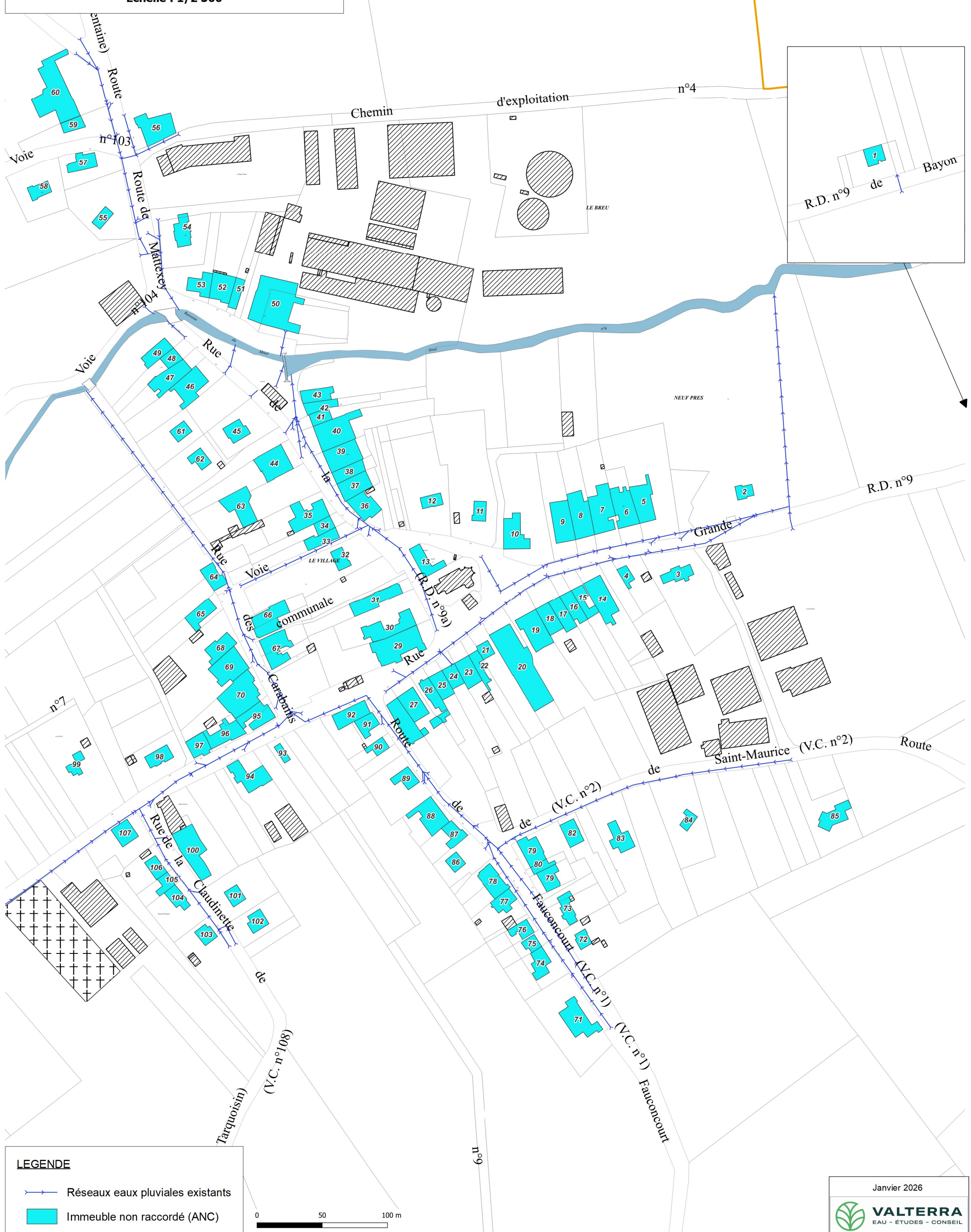
- D'adopter le scénario n°1
- D'autoriser Monsieur Le Maire à demander au bureau d'études Valterra 2EC de finaliser l'étude sur la base de ce choix
- De soumettre cette décision à enquête publique et autorise Monsieur Le Maire à engager les démarches nécessaires à cette procédure

Le maire,
Christian ROCHOTTE



ANNEXE 2

PLAN DU SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU



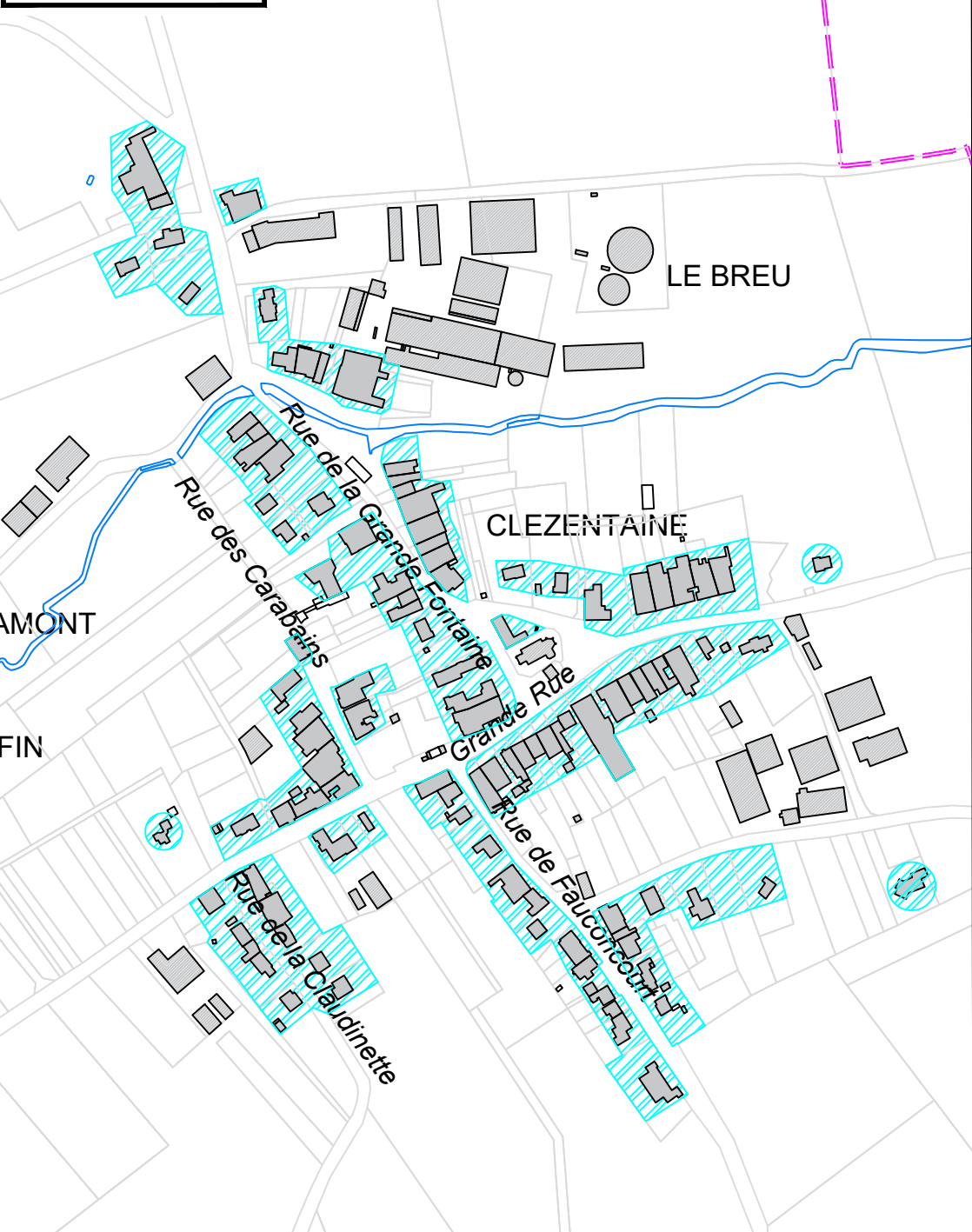
LEGENDE

- Réseaux eaux pluviales existants
- Immeuble non raccordé (ANC)

ANNEXE 3

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Détail au 1/5 000



Commune de
MATTEKEY (54)

Commune de
MAGNIERES (54)

Commune de DEINVILLERS

Commune de
HALLAINVILLE

Département des Vosges (88)

Commune de CLEZENTAINE

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 7 500

LEGENDE GENERALE

--- Limite communale

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zone d'assainissement non collectif

Avril 2026



VALTERRA
EAU - ETUDES - CONSEIL

V-2EC
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03 29 58 99 81 - Fax : 03 29 58 99 82
contactv2ec@valterra.fr

Commune de FAUCONCOURT

ANNEXE 4

DECISION DE LA MRAE GRAND EST



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Clémentine (88)**

N° réception portail : 013803/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 février 2026 et déposée par la commune de Clémentine (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le présent projet de zonage d'assainissement de la commune de Clémentine (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Clémentine ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune dont la population, de 219 habitants en 2022, est stable ;
- l'existence sur le territoire communal et concernant tout ou partie de la zone urbaine, de zones potentiellement sujettes aux débordement de nappe et aux inondations de caves ;
- l'absence de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles répertoriés ;

Observant que :

- entre 2000 et 2008, des études avaient été réalisées pour élaborer un zonage d'assainissement communal ; le zonage choisi (assainissement collectif) n'avait pas été mis en place ;
- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), le conseil municipal a fait le choix, lors de sa séance du 13 janvier 2026, de **l'assainissement non collectif** sur le territoire de la commune de Clémentine ;
- le présent projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le formulaire joint au dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ; le dossier évoque également la doctrine régionale Grand Est relative aux eaux pluviales et la nécessité d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement communaux ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial, qui collecte également les eaux usées, sans dispositif de traitement collectif, dont les exutoires sont le milieu naturel ;
- la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC 88), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les contrôles réalisés par le SDANC 88 font apparaître que, sur les 98 constructions contrôlées (sur 108 existantes), seules 15 sont conformes à la réglementation ; sur les 73 constructions non conformes (représentant 84 % des constructions contrôlées), 25 sont identifiées comme ne disposant d'aucune installation d'assainissement (et exigeant dès lors des travaux à réaliser dans les meilleurs délais) ou disposant d'un dispositif présentant un danger pour la santé des personnes (et exigeant des travaux sous 4 ans ou 1 an en cas de vente) ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des dispositifs d'assainissement actuels ;
- une carte de configuration de l'habitat prenant en compte les différentes contraintes surfaciques a été réalisée et des préconisations de différents dispositifs d'assainissement susceptibles d'être mis en place sont présentées (filière traditionnelle, filtre compact ou micro-station) ; en revanche, il n'a pas été réalisé de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Recommandant :

- ***la réalisation d'études pédologiques à la parcelle permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chacune desdites parcelles ;***
- ***la poursuite de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non conformes et notamment, sous délais courts, les dispositifs répertoriés comme présentant un danger pour la santé des personnes (au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Clémentine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clémentine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clémentine (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036/>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 7 avril 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIEBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.